



PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du 9 juin 2021

Le conseil est convoqué le mercredi 9 juin 2021, à 20h, à la salle Acide d'Orbigny.

Présents : Mmes BERTHONNEAU, BARRÉ, DANIEL, RÉBÉCHAUD, BUROT, BERNARD, MM. BRUNET, NADAUD, FOUILLET, LAVAUD, SPILMONT, PROUX, MOLLÉ

Absents excusés : Mme MORISSET, M. BICHON

Absents avec procuration : Mme MORISSET à Mme DANIEL, M. BICHON à M. PROUX

- M. PROUX Pascal est nommé secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des présents.
- Monsieur le Maire informe que la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption.

Dossiers :

1 - Election d'une nouvelle adjointe au maire suite à une démission

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020-05-002 du 27 mai 2020 portant création de 3 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°2020-05-003 du 27 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal du 27 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 19 avril 2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Procède à la désignation du 3^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : REBECHAUD Isabelle

MORISSET Lucie

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- RÉBÉCHAUD Isabelle : 12
- MORISSET Lucie : 3

Article 3 : Mme RÉBÉCHAUD Isabelle est désignée en qualité de 3^{ème} adjoint au maire.

2 – Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - Budget global de la collectivité de 1 500 €/an sans limitation par action.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.
Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il est ensuite conseillé à la collectivité d'ajouter des critères d'instruction et de les classer par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir répartir les demandes.

Critères de priorité :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- Nécessités de service
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Plusieurs échanges ont eu lieu sur la prise en charge financière des frais pédagogiques et sur l'instruction des demandes qui se font au fur et à mesure des demandes.

Pascal Proux aurait aimé qu'une discussion ait lieu avant de pouvoir se prononcer sur ces modalités de mise en œuvre. Monsieur le Maire lui demande de bien vouloir prendre ce dossier en main et présenter lors d'un conseil une nouvelle proposition prenant en compte les différentes remarques évoquées ce jour.

Une nouvelle délibération pourrait alors avoir lieu.

Enfin, Monsieur le Maire précise qu'un agent de la commune souhaite bénéficier d'un départ en formation avec ce dispositif CPF dès septembre prochain. Il propose donc au conseil de voter, en l'état, les modalités de mise en œuvre au sein de notre commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vote : 15

Pour : 14

Contre : 1 Olivier Mollé

Abstention : 0

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

3 – Tarifs cantine/Garderie/TAP/ Portage de Repas à compter du 1^{er} septembre 2021

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une proposition de révision des tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2021. Les prix actuels n'ayant pas été valorisés depuis janvier 2020.

- Restauration scolaire :

Repas consommés à la cantine par les enfants : 2€97 (2020) - **3€02** (01/09/2021)

Repas pour les professeurs de écoles : 5€85 (2020) - **5€91** (01/09/2021)

- Portage de repas livrés au domicile des habitants :

Repas livrés à Ste VERGE : 8€33 (2020) - **8€49** (01/09/2021)

Repas livrés à LOUZY : 8€87 (2020) - **9€03** (01/09/2021)

- Garderie scolaire :

Matin de 7h00 à 8h45 : 0€31 le 1/4 d'heure (2020) - **0€32** le 1/4 d'heure (01/09/2021)

Mercredi midi : 0€31 le 1/4 d'heure : 0€31 (2020) - **0€32** le 1/4 d'heure (01/09/2021)

Soir de 16h30 à 18h45 : 0€36 le 1/4 d'heure (2020) - **0€40** le 1/4 d'heure (01/09/2021)

- Activités périscolaires :

1€20/ 1 heure (2020) - **1€22** (01/09/2021)

0€60/ 1 heure pour les enfants bénéficiant d'un soutien (2020) - **0€61** (01/09/2021)

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider les tarifs présentés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2021

4 – Modification des effectifs : Fermeture de poste :

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nomination au grade de rédacteur de la secrétaire de mairie, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

5 – Recensement de la population 2022 : désignation du coordonnateur communal et de l'éléu référent :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le recensement de la population devrait avoir lieu en 2022. Il rappelle la nécessité de désigner un coordonnateur communal afin d'organiser toutes les opérations pour le bon déroulement du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Monsieur le Maire propose comme coordonnateur communal, Mme Mirault Nathalie, qui est l'agent référent à chaque recensement sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De Désigner comme coordonnateur communal pour le recensement de la population 2022 Mme Mirault Nathalie ainsi que Mme ROUX Mélanie, en tant qu'adjointe coordonnatrice et également Mme BERTHONNEAU Aline, comme élue référente.

Questions diverses :

Situation financière :

Monsieur le Maire fait un point financier du budget principal. Un bilan synthèse avait été adressé aux conseillers. La situation financière demeure stable et sans inquiétude pour notre commune.

Rentrée scolaire : Déménagement :

Monsieur le Maire informe des changements de répartition de classes qui vont avoir lieu à la rentrée de septembre 2021. La classe des enfants accueillis en CM va reprendre ses quartiers dans le bâtiment B ce qui va permettre de libérer la salle du Four à pain qui deviendra, normalement, la garderie, le dortoir et la salle de motricité.

Place Maurice Martinon :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'expert mandaté nous a adressé son rapport ainsi qu'au tribunal administratif. Un échange va avoir lieu avec notre avocat pour connaître la suite donnée à ce dossier.

Elections du 20 et 27 juin 2021 :

Monsieur le Maire remercie chaque conseiller pour leur implication en terme de présence planifiée durant ces deux jours.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à 21h40.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,